

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 298 (Rect)

présenté par
M. Cinieri et M. Aboud

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une sédation profonde et continue jusqu'au décès qu'il considère comme une demande indirecte d'euthanasie ou de suicide assisté.

« Aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès telle que décrite à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de conscience constituant un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il est essentiel de prévoir une clause de conscience pour les professionnels de santé qui pourront ainsi refuser de pratiquer ou de concourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès qui, bien qu'autorisée par la loi, est contraire à leurs convictions personnelles et éthiques, la considérant comme une forme d'euthanasie ou de suicide assisté.